

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 22 septembre 2021*

## **Projet de loi**

### **modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Anières (création d'une zone sportive au chemin des Ambys)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Approbation du plan**

<sup>1</sup> Le plan N° 30099-502, dressé par la commune d'Anières le 20 septembre 2017, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Anières (création d'une zone sportive au chemin des Ambys) est approuvé.

<sup>2</sup> Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

#### **Art. 2 Degré de sensibilité**

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone sportive, créée par le plan visé à l'article 1.

#### **Art. 3 Dépôt**

Un exemplaire du plan N° 30099-502 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI



## RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Commune d'Anières

## ANIÈRES

Feuille Cadastrale: 42

Parcelles N°: pour partie: 5521, 5522.

## Modification des limites de zones

## Chemin des Ambys

Zone sportive  
DS OPB III

## PROCÉDURE D'OPPOSITION

Adopté par le Conseil d'État le :

Visa :

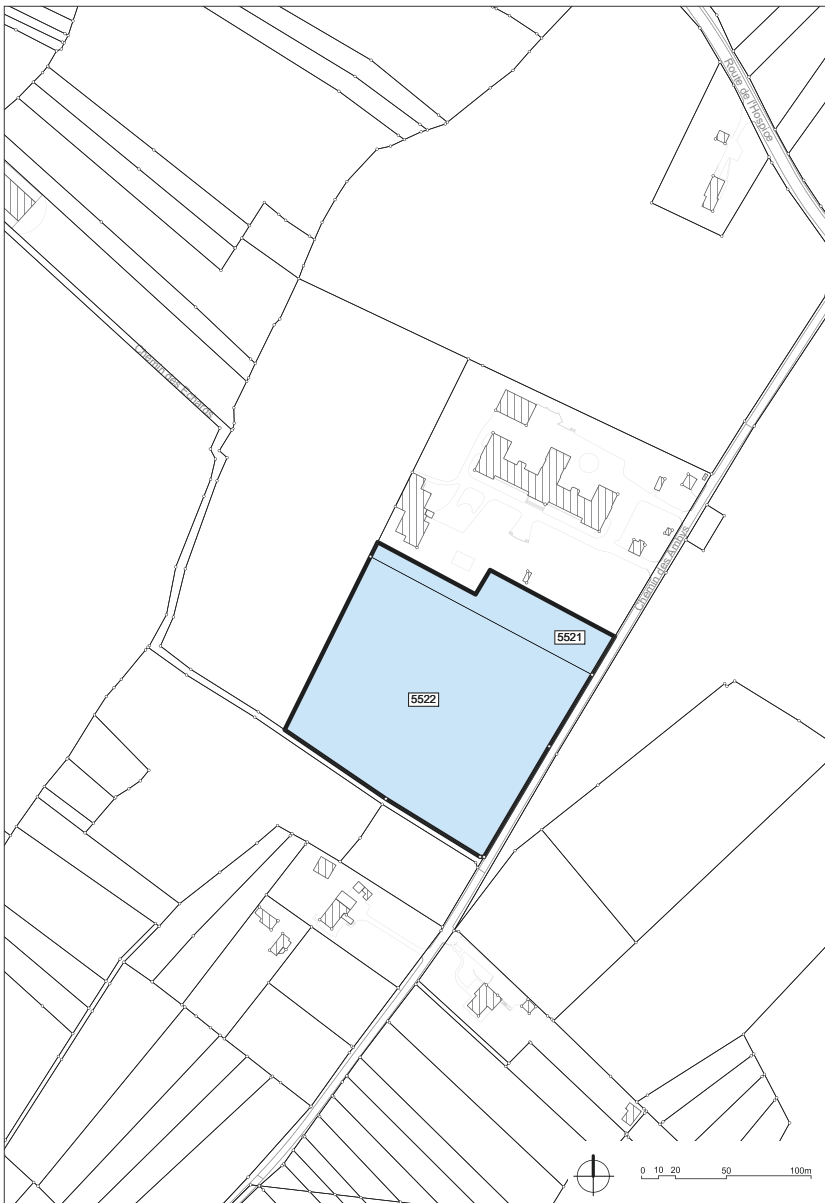
Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le : .....

Loi N°: .....

<b>Echelle</b> 1 / 2500		Date	20.09.2017
		Dessin	urbaplan-jca
<b>Modifications</b>			
Indice	Objets	Date	Dessin
	retour remarques Services	21.02.2018	jca

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
<b>02 - 00 - 030</b>	<b>ANR</b>
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
<b>502</b>	
Archives Internes	Plan N°
	<b>30099</b>
CDU	Indice
<b>711.6</b>	



## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

### **1. Situation du périmètre**

Le périmètre du présent projet de modification des limites de zones (MZ) est situé dans la commune d'Anières, feuille cadastrale N° 42. Il comprend pour partie les parcelles N<sup>os</sup> 5521 et 5522, pour une surface totale de 20 154 m<sup>2</sup>, respectivement en mains de l'Etat de Genève et d'un propriétaire privé. Aujourd'hui sis en zone agricole, le périmètre est occupé par des champs ainsi que des jardins potagers.

### **2. Contexte historique**

Les équipes de football d'Hermance (FC Hermance) et d'Anières (FC Rapid Anières) ont fusionné au 1<sup>er</sup> juillet 2009 pour former le FC CoHerAn, dont l'effectif des membres est en constante augmentation depuis quelques années. Le club ne dispose actuellement pas d'infrastructures suffisantes pour répondre à leurs besoins grandissants. Toutes les équipes jouent et s'entraînent sur le terrain des Tattes, au chemin des Sarrasins à Hermance (parcelle N° 1987).

Le terrain des Tattes est dédié à la pratique du football depuis les années 1940. Tout d'abord locataire, le club de football en devient propriétaire en 1958. Entre 1982 et 1984, de gros travaux sont entrepris par le club pour agrandir les vestiaires, construire une buvette et poser l'éclairage. Les vestiaires ont été une nouvelle fois réaménagés au début des années 1990. Cependant, depuis la fusion des clubs, ce terrain est géographiquement excentré du point de vue intercommunal. Il se situe également à proximité du vallon de l'Hermance, présentant un grand intérêt paysager et naturel. Le plan directeur communal (PDCom) d'Hermance, adopté par le Conseil municipal le 8 mai 2007 et approuvé par le Conseil d'Etat le 25 juillet 2007, considère même cette installation comme « *préjudiciable à l'homogénéité ou à la qualité paysagère d'un site* » et le plan de synthèse englobe l'installation dans un périmètre de « *mise en valeur du potentiel du vallon de l'Hermance* ». Dans sa fiche 4.2, le PDCom d'Hermance préconise un projet de restitution du secteur à sa vocation d'origine, l'agriculture.

Le terrain de l'Astural à Chevrens (Anières, parcelle N° 6330) a été utilisé par le FC Rapid Anières entre 2004 et 2009. Situé proche d'une zone boisée

et au bord de la rivière l'Hermance, ce terrain ne présente pas les conditions favorables au maintien de l'activité sportive. Toute modification de ce terrain (agrandissement, infrastructures supplémentaires, etc.) aurait des impacts significatifs sur son environnement naturel. De plus, le plan de site du Hameau de Chevrens, N° 29431-502, adopté par le Conseil d'Etat le 12 septembre 2007, prévoit la démolition du bâtiment abritant les vestiaires afin de réaliser un édifice en faveur des jeunes résidents du foyer de l'Astural. Un réaménagement de ce terrain n'est donc pas envisageable.

Les communes de Corsier, d'Hermance et d'Anières souhaitent dès lors réaliser un centre intercommunal de football. La réalisation de ce projet nécessite une modification des limites de zones, localisée à l'est du village d'Anières. Le périmètre concerné est délimité au nord par le foyer d'Anières (parcelle privée de l'Etat de Genève), à l'est par le chemin des Ambys (domaine public communal), au sud et à l'ouest par des terrains agricoles en mains privées.

Amené par la commune d'Anières en raison de sa localisation et fortement soutenu par les communes de Corsier (résolution du 20 juin 2017) et d'Hermance (résolution N° 03-2017 du 20 juin 2017), le présent projet de déclassement a été initié par voie de résolution prise par le Conseil municipal de la commune d'Anières, le 20 juin 2017, en application des articles 29, alinéa 3, et 30A, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC; rs/GE B 6 05), et de l'article 15A, alinéas 3 et 4, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT; rs/GE L 1 30).

L'enquête publique ouverte du 20 juillet au 20 août 2018 n'a suscité aucune observation. Par ailleurs, le Conseil municipal de la commune d'Anières a préavisé favorablement le présent projet de loi, à l'unanimité des conseillers municipaux présents, en date du 30 octobre 2018.

Le présent projet de loi a ensuite été suspendu dans l'attente de l'approbation de la première mise à jour du PDCn 2030, qui visait à lever certaines contraintes relatives aux projets en emprise sur la zone agricole.

### **3. Objectifs du projet de loi**

Le présent projet de déclassement propose d'affecter les biens-fonds concernés à la zone sportive. Celle-ci permettra la réalisation d'un centre intercommunal de football pour le FC CoHerAn, répondant ainsi aux besoins urgents du club de football en matière d'infrastructures (actuellement terrain non homologué, vestiaires et sanitaires insuffisants, vétusté générale des installations, manque de stationnement, etc.).

Le présent projet de loi répond aux objectifs suivants :

- Permettre de rendre les terrains des Tattes et de l’Astural à l’agriculture et à la nature.
- Permettre la création d’installations sportives adaptées aux besoins actuels et futurs du FC CoHerAn.
- Renforcer la collaboration et la cohésion intercommunale de Corsier, Hermance et Anières.

#### **4. Conformité aux planifications directrices**

##### ***Loi fédérale sur l’aménagement du territoire (LAT)***

Le présent projet de modification des limites de zones est conforme aux objectifs et principes de l’aménagement du territoire selon les 4 thèmes majeurs suivants (art. 1 et 3 LAT) :

- Protection du milieu naturel : le maillage écologique régional présent est renforcé par la remise à l’agriculture prévue des terrains de football des Tattes et de l’Astural. De plus, le projet de centre de football garantit la réalisation d’un couloir biologique favorisant le passage de la faune.
- Création et maintien du milieu bâti harmonieusement aménagé : le présent projet s’inscrit en continuité d’un élément construit et ne constitue pas un élément isolé du territoire. Le foyer d’Anières et le centre de football formeront un ensemble paysager cohérent et largement arboré.
- Développement de la vie sociale : ce projet renforce la cohésion intercommunale grâce à une localisation plus centrale du projet de centre de football. L’intégration sociale et sportive des résidents du foyer d’Anières sera grandement améliorée grâce au renforcement de la synergie existante entre le FC CoHerAn et le foyer.
- Maintien des sources d’approvisionnement : la réalisation de ce projet permet de restituer à l’agriculture d’importantes surfaces correspondant aux deux terrains de football actuels (Tattes et Astural). Une étude pédologique a démontré la faisabilité de cette démarche et posé les conditions de garantie pour un classement possible de ces terrains en surfaces d’assolement. Des courriers signés par les présidents du FC Hermance et du FC CoHerAn, propriétaires du terrain des Tattes, ainsi que par la Fondation Astural, propriétaire du terrain Astural, contiennent des engagements allant en ce sens. Dès lors, les deux terrains ont pu être comptabilisés en 2015 dans l’inventaire des surfaces d’assolement (SDA) avec des surfaces respectives en SDA de 7 648 m<sup>2</sup> et 7 454 m<sup>2</sup>.

### ***Plan directeur cantonal 2030***

Le présent projet de déclassement est conforme aux objectifs du PDCn 2030, adopté par le Grand Conseil le 20 septembre 2013 et approuvé par le Conseil fédéral le 29 avril 2015 et à sa première mise à jour adoptée par le Grand Conseil le 10 avril 2019 et approuvée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) le 18 janvier 2021. En particulier, ce périmètre est cité par la fiche de mesures A13 du schéma directeur cantonal du PDCn 2030, intitulée « *coordonner la planification des équipements sportifs et de loisirs* », dont l'objectif est d'« *intensifier la coordination intercommunale pour la réalisation de nouveaux équipements sportifs et maîtriser l'impact des activités de loisirs dans l'espace rural* », avec, parmi les effets attendus, une « *meilleure répartition des infrastructures sportives sur le territoire cantonal* ». Dans les principes d'aménagement, cette fiche de mesures souligne que « *de façon générale, pour tout nouvel équipement sportif mobilisant des surfaces importantes (centres sportifs, terrains de football en particulier), le canton encourage les communes concernées à développer des projets intercommunaux, dans le souci d'économie du sol, en privilégiant les sites desservis par les transports publics. Il soutient également la reconversion d'équipements sportifs ne répondant plus à la demande, afin de pouvoir satisfaire de nouveaux besoins* ».

Dans sa liste de projets, avant la première mise à jour du PDCn 2030, cette fiche de mesures mentionnait expressément le projet de « *regroupement intercommunal des infrastructures pour le football des communes d'Anières, Corsier et Hermance* » en tant que projet dont l'état de coordination était en « *information préalable* ». Attendu que seuls les projets ayant atteint un état de coordination supérieur à celui de l'information préalable, au sens de l'article 5 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, du 28 juin 2000 (OAT; RS 700.1), sont réputés approuvés par le Conseil fédéral, ce projet n'était pas strictement conforme au PDCn 2030 dans la mesure où il avait fait l'objet d'une réserve de la Confédération. Depuis la première mise à jour du PDCn 2030, la fiche A13 cite toujours le projet concerné, dont la coordination est désormais « *réglée* ». Cette mise à jour porte aussi sur la fiche de mesures A05, intitulée « *mettre en œuvre les extensions urbaines sur la zone agricole* », qui identifie également, parmi les « *autres extensions urbaines sur la zone agricole* », ce projet de « *centre sportif intercommunal* », en tant que projet dont la coordination est « *réglée* ». Ainsi, ce projet est donc conforme au PDCn 2030 et à sa première mise à jour, approuvée par la Confédération le 18 janvier 2021.

Mettant en avant une forte intercommunalité, ainsi que des installations sportives de qualité répondant à la demande, ce projet de déclassement permet donc de mettre en œuvre les objectifs, principes et mesures définis dans le PDCn 2030 et sa première mise à jour.

### ***Plan directeur communal***

Le plan directeur communal (PDCom) d'Anières a été adopté le 5 décembre 2006 par le Conseil municipal et approuvé le 7 février 2007 par le Conseil d'Etat.

La question des équipements est développée dans la fiche de mesures 4 «*gérer et planifier le développement des équipements communaux et intercommunaux*». Parmi les différents objectifs formulés figure la question des terrains de sport, à savoir «*planifier l'extension future des bâtiments scolaires et des activités sportives au centre du village*».

Dans cette perspective, la commune projetait de localiser ses nouveaux équipements sportifs communaux à proximité des installations existantes à l'est du village, en bordure de la rue centrale et de la route de l'Hospice. Ce secteur accueille aujourd'hui notamment une salle polyvalente, des terrains de tennis, un jardin d'enfants et un centre équestre. Cependant, aucune installation dédiée au football n'est présente et la réalisation d'un centre intercommunal de football aurait nécessité une extension de la zone sportive existante sur zone agricole. Cette extension pouvant générer de nouvelles nuisances vis-à-vis du tissu villageois et résidentiel adjacent (éclairage, bruit, etc.), aucun accord foncier n'a pu être obtenu par la commune avec les propriétaires. Au regard de ces contraintes et de la caractéristique intercommunale du projet, la commune a effectué une pesée des intérêts et privilégié un emplacement en lien avec le foyer d'Anières. Les variantes à l'étude empiétaient toutes deux sur les surfaces agricole et d'assolement; ce facteur n'a donc pas été déterminant dans le choix.

Cette nouvelle localisation a dès lors fait l'objet d'un *addendum* au PDCom de 2007. Actuellement en cours de mise à jour, le PDCom est constitué d'une nouvelle fiche de mesure M8 «*Coordonner le projet cantonal (reconstruction du centre de requérants d'asile) et l'intercommunal (centre sportif) en un centre de résidence et de loisirs intégré à l'espace rural et respectant les corridors biologiques*», localisant spécifiquement et uniquement le centre intercommunal de football au chemin des Ambys, à environ 700 mètres au sud-est du secteur des équipements identifiés par le PDCom. Les autres éventuels futurs équipements communaux seront toujours localisés conformément au PDCom en vigueur. Ainsi, le projet de modification des limites de zones sera également conforme au futur PDCom.



## **5. Disponibilité des terrains**

S'agissant de la disponibilité juridique des terrains, la commune d'Anières a contacté, en amont de la procédure du présent projet de loi, le propriétaire privé de la parcelle N° 5522, comprise pour partie dans le périmètre de déclassement. Par courrier du 9 mai 2012, le propriétaire privé a clairement donné son accord pour l'établissement d'une zone sportive. La commune d'Anières a établi différents scénarios pour la maîtrise foncière des parcelles concernées par le présent projet de loi. Le processus est donc mené parallèlement à la présente procédure de modification des limites de zones.

## **6. Degré de sensibilité OPB**

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986 (OPB; RS 814.41), il est attribué le degré de sensibilité (DS) III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone sportive, créée par le présent projet de loi.

## **7. Surfaces d'assolement (SDA)**

Le périmètre du présent projet de loi comprend une surface de zone agricole d'environ 2 ha, dont environ 1,7 ha en surfaces d'assolement (SDA). Cette perte de SDA peut être en grande partie (1,5 ha) compensée par le retour à l'agriculture des terrains de football des Tattes à Hermance et de l'Astural à Chevrens.

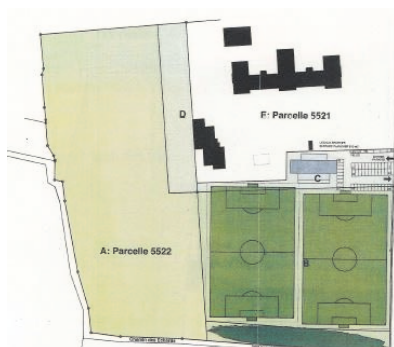
Selon le dernier inventaire des SDA du canton de Genève du 9 juin 2021, le canton de Genève disposait encore de 8 491 ha de SDA. L'emprise que le présent projet de loi prévoit de soustraire aux SDA ne remet pas en question le respect du quota cantonal de 8 400 ha, fixé par le plan sectoriel des surfaces d'assolement, adopté par le Conseil fédéral le 8 avril 1992 et réitéré lors de l'approbation de son remaniement, en date du 8 mai 2020.

Pour rappel, un premier projet (plus ambitieux en offre sportive et en dimensionnement) avait été porté par les autorités communales de CoHerAn sur ce même site, via une demande de renseignement (DR 18431). Cette DR proposait alors la réalisation de deux terrains de football, d'un terrain de football junior, ainsi que d'un terrain de rugby, pour une emprise en zone agricole de près de 41 685 m<sup>2</sup>, le tout classé en SDA (cf. illustration ci-dessous DR 18431). Suite à cette DR, le projet de centre sportif intercommunal a été fortement redimensionné (avec un programme redéfini), afin de soutenir un usage efficient des ressources et une limitation des emprises sur la zone agricole, dans le but de répondre aux exigences cantonales liées au déclassement des SDA de la parcelle N° 5522. Le

programme retenu prévoit la construction de deux terrains de football et d'un vestiaire, ainsi que d'une buvette (cf. illustration ci-dessous MZ 30099).



DR 18431



MZ 30099

## 8. Compensations agricoles et mesures environnementales

Le projet concerné conduit à une perte de surface agricole utile de l'ordre de 20 154 m<sup>2</sup>. A ce titre, il doit faire l'objet d'une compensation financière selon l'article 22 de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004 (LPromAgr; rs/GE M 2 05) et l'article 35 de son règlement d'application, du 6 décembre 2004 (RPromAgr; rs/GE M 2 05.01). Cette compensation, due par la commune, alimentera pour partie le fonds de compensation agricole prévu par l'article 33 LPromAgr.

## 9. Protection de la nature et du paysage

Le périmètre du projet, ainsi que les terrains alentour, ont été identifiés dans le contrat corridor Arve-Lac du 12 novembre 2012 comme une « *césure agricole à maintenir* ». Celle-ci a pour objectif de préserver les espaces agricoles dans le but de maintenir une connexion biologique de part et d'autre de la route de Thonon.

Le projet de création d'une zone sportive est coordonné à une remise à l'agriculture des terrains des Tattes et de l'Astural. Cette mesure permettra, pour le premier, de retrouver et de conserver l'homogénéité et la qualité paysagère à proximité du vallon de l'Hermance et, pour le second, de retrouver une continuité avec les espaces naturels environnants (cours d'eau, cordon boisé, etc.).

La création de la zone sportive n'entrave pas la perméabilité du site. Les terrains seront accessibles (absence de grillage) quand ils ne seront pas utilisés pour des matchs ou des entraînements. Le projet garantit la perméabilité entre les milieux naturels alentour en prévoyant la plantation de haies le long des terrains ainsi qu'une bande de 15 mètres, libre de tout aménagement, au sud du périmètre. Cette bande favorisera les déplacements de la faune dans l'axe Arve-lac en mettant en relation l'espace agricole à l'est avec la forêt à l'ouest du chemin des Ambys.

L'éclairage des terrains sera conforme aux prescriptions de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) en termes de type d'éclairage et d'orientation. Pour limiter l'impact du projet, l'éclairage sera optimisé de façon à n'éclairer que les terrains utilisés lors de matchs ou d'entraînements, comme c'est le cas pour le centre sportif de Rouelbeau. Cette mesure permettra de limiter la pollution lumineuse sur la campagne alentour.

Le projet garantit l'infiltration des eaux dans les sols à travers l'utilisation de revêtements perméables (parkings, chemins d'accès, etc.) ou la réalisation des constructions dotées de toitures végétalisées (buvette, vestiaire).

L'intégration paysagère sera assurée, car les terrains seront aménagés de manière harmonieuse avec la topographie en pente de la parcelle. Les plantations et les essences utilisées sur le périmètre du projet seront en adéquation avec la signalétique paysagère de la commune.

En plus des mesures précédentes, il est prévu la plantation de haies indigènes dans les espaces non utilisés. Cette mesure permettra d'offrir à la faune des milieux mieux structurés, avec une valeur biologique intéressante, tout en favorisant les connexions biologiques dans le secteur Arve-Lac.

Enfin, il est prévu de réaliser l'aire de stationnement sur la parcelle N° 5521, classée hors SDA.

## **10. Conclusion**

Au vu des considérations ci-dessus, il est proposé de créer une zone sportive au chemin des Ambys, d'une superficie de 20 154 m<sup>2</sup>, en vue de permettre la réalisation d'un centre intercommunal de football.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.